

**ARRÊTÉ n° Arr20240716-065**  
**Portant temporairement circulation alternée**  
**Route de Rippé**

Le Maire de la **Commune de CETON** (Orne),

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** les lois et règlements en vigueur, ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté, la sécurité routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1<sup>er</sup> -huitième partie de la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la demande formulée par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR INFRAS SARTHE, en charge des travaux, en date du 09/07/2024,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la remise en état de l'accotement, et pour garantir la sécurité des usagers, il est nécessaire d'appliquer une circulation en alternat, Route de Rippé (VC n°11) à hauteur des lieux-dits « L'Orme Couette et Les Rieux ».

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La circulation sera en alternance route de Rippé à hauteur des lieux-dits « L'Orme Couette et Les Rieux », du **mardi 16 juillet 2024 au vendredi 2 août 2024 (1 jour dans la période)**

**Article 2** Par dérogation, et en tant que de besoin, les véhicules de secours, d'incendie et de chantiers ne sont pas concernés par les interdictions résultant du présent arrêté.

**Article 3** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

La mise en place et le maintien de cette signalisation sera assurée par les soins du pétitionnaire.

**Article 4** - Monsieur le Maire ainsi que tout agent de la force publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au lieu d'affichage habituel.

Fait à CETON, le 16 juillet 2024

Le Maire  
  
André BESNIER  


Affiché le 18 juillet 2024